

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3657/91 DE LA COMMISSION**  
**du 16 décembre 1991**

**autorisant l'Espagne à suspendre totalement les droits de douane à l'importation  
des graines de tournesol en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 4,

considérant que l'Espagne a demandé de pouvoir procéder à la suspension des droits de douane sur les graines de tournesol vis-à-vis des pays tiers, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les graines de tournesol autres que destinées à l'ensemencement relevant du code NC 1206 00 90 l'Espagne est autorisée à procéder à la suspension totale des droits applicables à l'importation en provenance des pays tiers.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*